



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 26/00848 - N° Portalis DBZS-W-B7K-25LT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 24 Juin 2026

DEMANDEUR

M. LE DIRECTEUR DE L'EPSM LILLE MÉTROPOLÉ - SITE ARMENTIÈRES

Rue du Général LECLERC - BP10 - 59487 ARMENTIÈRES

Représenté par Mme [REDACTED]

DEFENDEUR

Madame [REDACTED]

EPSM LILLE METROPOLE - SITE ARMENTIÈRES

Rue du Général LECLERC - BP10 - 59487 ARMENTIÈRES

Absente, représentée par Maître Coralie FLORES, avocat commis d'office

TUTEUR

ASSOCIATION ARIANE

14 Avenue Robert Schuman

BP 80074

59370 MONS EN BAROEUL

Non comparante

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 23/06/2026

COMPOSITION

MAGISTRAT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

DEBATS

En audience publique du 24 Juin 2026 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 24 Juin 2026.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2026 par [REDACTED] Juge, Magistrat délégué, assisté de [REDACTED] Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 22 Juin 2026 présentée par **LE DIRECTEUR DE L'EPSM LILLE METROPOLE-ARMENTIERES** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;
- Vu la convocation du tuteur (Ariane)

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

██████████ placée sous tutelle a fait l'objet le 16 juin 2026 à 21h40 d'une admission en hospitalisation complète au EPSM Lille Métropole sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique soit en l'absence de tiers en cas de péril imminent. .

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé le 19 juin 2026.

Par requête en date du 22 juin 2026, le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Entendu en ses observations le conseil de ██████████ sollicite la mainlevée de la mesure et fait valoir le moyen suivant :

- non respect des dispositions de l'article L3211-3 du CSP : absence de notification de la décision de maintien.

Le représentant du EPSM Lille Métropole fait valoir qu'il s'agit d'une erreur matérielle, et que la notification concerne bien la décision de maintien et non d'admission.

██████████ a comparu et n'a rien à ajouter si ce n'est qu'elle veut sortir pour pouvoir acheter à manger.

Son tuteur quoique régulièrement convoqué n'a pas présenté d'observations.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement que si ses troubles rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Sur le défaut de notification des droits

Il résulte de l'article L3211-3 du code de la santé publique que *toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :*

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

Les dispositions combinées des articles L. 3211-3 et L. 3216-1 du code de la santé publique imposent une information du patient sur la décision le concernant, les raisons qui motivent cette décision, le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état et dans la mesure où son état le permet. Le défaut d'information du patient sur sa situation affecte la régularité de la procédure et peut, si l'irrégularité constatée porte atteinte à ses droits, entraîner la mainlevée de la mesure, conformément aux dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, cette atteinte devant être appréciée in concreto.

En l'espèce, il résulte de la procédure que la décision d'admission a été prise le 16 juin 2026 ; que cette décision lui a été notifiée le 16 juin 2026 mais que son état ne lui permettait pas de prendre connaissance de ces informations ; que le 17 juin 2026, à l'occasion du certificat de 24h le patient a été informé de la décision d'admission et des droits du patient ; que dès lors, il convient de considérer que [REDACTED] a bien été informée oralement de ses droits et s'est vu notifier par le médecin la décision d'admission.

A l'occasion du certificat de 72h le médecin relève le 19 juin 2026 à 10h50 un mutisme complet de la patiente et une catalepsie ; le patient a été informée par le médecin lors de cet examen de la poursuite des soins et de ses droits.

La décision de maintien a été prise le 19 juin 2026 à 11h par le directeur de l'EPSM.

Or, il résulte de la procédure que le 22 juin 2026 il a été notifié à la patiente "la décision d'admission" et non pas " la décision de maintien". Dès lors il y a bien une irrégularité de la procédure faute de preuve de la notification de la décision de maintien par le directeur.

En l'espèce, il ne peut être considéré que la mention "décision d'admission" apposée sur la notification du 22 juin 2026 soit une erreur matérielle dans la mesure où il est d'usage de notifier une seconde fois les décisions lorsqu'un patient était dans un premier temps hors d'état de signer. Tel était le cas concernant [REDACTED]

La décision du directeur de l'établissement n'était pas encore prise quand le Dr [REDACTED] a informé le patient de sa décision de poursuite de soin à l'occasion du certificat de 72h. Or seule la décision du directeur était susceptible de faire l'objet d'un recours.

En outre, dans le cadre de l'avis motivé le médecin psychiatre a rappelé que le droit à avocat avait été signifié à la patiente ainsi que son droit à être présente à l'audience, mais il n'a pas été indiqué que la décision de maintien lui avait été notifiée.

Dès lors la procédure est irrégulière.

En outre, il ne résulte pas de la procédure que son tuteur ait reçu notification de la dite décision et des droits de [REDACTED], et ce alors que l'EPSM indique avoir connaissance de l'existence dudit tuteur et de ses coordonnées. En effet, il résulte de la fiche de liaison que seule la grand-mère de la patiente a été contactée le 19 juin 2026 et non pas le tuteur (ARIANE). Aucune notification n'a été faite suite à la décision de maintien au tuteur.

Ces irrégularités lui font nécessairement grief, faute de lui permettre à elle et à son tuteur d'exercer ses droits en temps utile.

Dès lors, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation, décision différée de 24 h au vu de l'état de la patiente (avis motivé du 22 juin 2026 du Dr [REDACTED]) pour qu'un programme de soins puisse être mis en place.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Dit que la présente décision ne prendra effet que dans un délai de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **24 Juin 2026**.

Le Greffier,

[REDACTED]

Le Magistrat Délégué,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Notification par courrier électronique de la présente ordonnance a été faite à M. le Procureur de la République le 24/06/2026

Le Greffier,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.